

## JAIGNES - COMMUNE

Séance du 21 mars 2026

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 17/03/2026

Présents : 10

*vingt et un mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ*

Votants: 11

**Présents :** Achille HOURDÉ, Eloi BOUILLARD, Samia ALLEM, Jean-Luc MATHIEU, Dominiquec GOUVENOT, Sylvie PÉNARD, Grégory NOGUERA, Dorothée DAMAGNEZ, Julien BAUBIGEAT, Catherine ZYCH

**Représentés:** Paulo GONCALVES-LOPES représenté par Achille HOURDÉ

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Eloi BOUILLARD

### Objet: Indemnités du maire et des adjoints - DE\_2026\_012

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire) ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum ;

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 1 adjoint ;

Considérant que la commune compte 321 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale résultant de l'addition de l'indemnité du maire et de celles du nombre maximal théorique d'adjoints.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Décide qu'à compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseiller municipal avec délégation de fonction : 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Rappelle que l'indemnité du maire est fixée par la loi à 28,10 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Décide qu'au titre d'une délégation de fonction, l'indemnité d'un conseiller municipal délégué, qui ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, et qui doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et

les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Précise qu'en application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Dit que Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

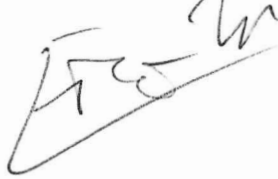
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

BOUILLARD Eloi



Le Maire,

HOURDÉ Achille

